

Article 1

Sous la dénomination **COMMUNAUTE D'INTERET POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR** (ci-après *La Communauté*) est créée le 9 décembre 1999 une Association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du CCS.

Article 2

Le siège de l'Association est à Lausanne, sa durée est illimitée.

Buts, services

Article 3

La « Communauté » s'inscrit dans la volonté exprimée à l'article 1.b de la Loi sur l'accueil de jour des enfants, de promouvoir la qualité de l'ensemble des milieux d'accueil de jour dans le canton de Vaud, dont l'accueil familial de jour.

Pour ce faire, elle participe à la valorisation de ce type d'accueil et des accueillant·e·s en milieu familial (ci-après AMF). Ainsi, elle veille au travers de ses différentes actions et projets, au renforcement des synergies entre les acteur·trice·s intéressé·e·s par les différentes modalités d'accueil de jour des enfants.

Article 4

a. Pour réaliser sa mission *La Communauté* propose son expertise en faveur de prestations et de projets axés sur :

- La formation initiale et continue des AMF sur le territoire vaudois,
- Le soutien aux différentes dimensions contribuant à la qualité de l'accueil familial de jour, notamment en participant aux réflexions sur les conditions d'exercice de l'activité d'AMF ainsi qu'au contenu des prestations attendues de celles-ci,
- Le renforcement des liens entre les différents acteurs actifs dans l'accueil de jour des enfants et les professionnel·le·s de l'accueil familial de jour,
- La proposition ou la participation à des recherches ou études centrées sur l'accueil familial de jour, ses spécificités et ses enjeux,
- Toute autre démarche propice à l'atteinte de sa mission.

b. En respect de sa mission et des moyens mis à disposition par ses mandants, *La Communauté* définit et réévalue les objectifs stratégiques de l'Association. Elle développe ainsi son activité tout en assurant les prestations subventionnées conformément aux mandats qui lui sont confiés.

Membres

Article 5

- a. Toute personne physique ou morale qui partage les buts poursuivis de *la Communauté* est susceptible d'acquérir la qualité de membre, à condition que l'Assemblée Générale accepte son adhésion. Sont concerné·e·s notamment :
- Les personnes exerçant une activité professionnelle dans l'accueil familial de jour
 - Les représentant·e·s des communes vaudoises
 - Les représentant·e·s des réseaux d'accueil de jour vaudois
 - Les représentant·e·s des milieux de la formation en lien avec le domaine
 - Les acteurs associatifs concernés par l'accueil familial de jour
 - Les acteur·trice·s de la société civile intéressé·e·s par les questions portant sur l'accueil familial de jour.
- b. Chaque membre individuel ou organisme-membre nomme un·e représentant·e à l'assemblée générale.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- La Présidence ;
- L'organe de révision des comptes.

L'Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des représentant·e·s. Chacun·e bénéficie d'une voix.

L'Assemblée Générale est ouverte, sans droit de vote, à toute personne partageant les buts de l'Association.

Les décisions se prennent à la majorité simple des représentant·e·s présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année. L'ordre du jour (OJ) et ses annexes sont transmis aux représentant·e·s au minimum 10 jours avant la tenue de la séance. Chaque représentant·e peut exiger la tenue d'une séance extraordinaire en adressant une demande écrite et argumentée au Comité.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Nommer son/sa président·e et son/sa vice-président·e ainsi que les membres du Comité, pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Donner décharge au Comité pour sa gestion de l'activité de l'Association,
- Approuver les rapports des comptes et de contrôle des comptes, adopter le budget, valider le rapport d'activité,
- Nommer un organe de révision des comptes,
- Adopter et modifier les statuts,
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le Comité

Article 8

a. Le Comité est composé de 8 membres bénévoles, élus par l'Assemblée Générale. Il s'organise par lui-même. Les sièges se répartissent de la manière suivante :

- Un·e coordinateur·trice de l'accueil familial de jour
- Un·e accueillant·e en milieu familial
- Un·e représentant·e d'une commune vaudoise
- Un·e représentant·e d'un réseau d'accueil de jour des enfants
- Un·e personne active dans la formation en lien avec le domaine
- Deux représentant·e·s d'organismes ou associations concernées dans le domaine de l'accueil familial de jour
- Un·e délégué·e de la société civile

Le Comité sera valablement composé si 5 membres au moins ont été désignés, ce pour le cas où certains postes ne pourraient pas être repourvus faute de candidatures.

Un·e représentant·e du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) participe aux séances de Comité avec une voix consultative.

La Direction participe aux séances du Comité sur invitation et avec une voix consultative.

b. Le Comité assume les tâches suivantes :

- Superviser la mise en place et le développement des mandats confiés à l'Association,
- Trouver le financement nécessaire au développement de ses activités,
- Superviser la tenue des comptes,
- Engager la Direction pour lui confier l'exécution des tâches, l'organisation du travail et la Direction du personnel. Il lui délègue toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées au Comité et établit son descriptif de fonction,
- Convoquer les Assemblées générales, tenir les procès-verbaux (PV) de ses séances,
- Préaviser les comptes et le budget présentés par la Direction,
- Suivre l'activité liée aux prestations,
- Décider de la délégation des tâches aux différents membres du Comité.

La Présidence

Article 9

La Présidence est composée du/de la président·e, du/de la vice-président·e.

La/le directeur·trice participe aux séances de la Présidence en tant que membre invité·e.

Outre le rôle de représentation vis-à-vis des organisations tierces, la Présidence, est compétente pour suivre l'activité opérationnelle et le pilotage stratégique de l'Association par sa Direction. La Direction réfère à la Présidence de toutes décisions non couvertes par son descriptif de fonction.

La Présidence prépare les OJ des séances du Comité et les lui propose. Elle s'organise par elle-même et se réunit au minimum une fois avant chaque séance du Comité. La Présidence protocolet à l'intention du Comité le contenu des points traités lors de ses séances ainsi que les décisions prises.

L'organe de révision des comptes

Article 10

Un organe de révision des comptes certifié est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de 3 ans. Ce dernier doit être extérieur à *La Communauté*. Il examine la tenue

des comptes et l'exercice annuel de l'Association et établit un rapport écrit qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Finances

Article 11

Les ressources de *La Communauté* peuvent être constituées par des subventions, des contributions privées ou publiques, des dons ainsi que par des cotisations.

Représentation et engagement

Article 12

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux, d'un·e membre de la Présidence et d'un·e membre du Comité ou du/de la directeur·trice.

Les engagements de *La Communauté* sont uniquement garantis par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des représentants.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les membres s'en remettent aux dispositions contenues dans les articles 60 ss du CCS.

Les membres du Comité et de la Présidence sont bénévoles dans le cadre de leur engagement au sein du Comité. Ils/Elles sont défrayé·e·s sur la base d'un règlement annexé aux présents statuts. Le règlement est validé par l'AG.

Modifications des statuts, fusion, dissolution

Article 13

La modification des statuts, la fusion avec un autre organisme, ou la dissolution de l'Association (y compris les décisions relatives à l'utilisation des fonds provenant de la liquidation), ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Ces décisions requièrent la majorité aux deux tiers représentant·e·s présent·e·s à la séance.

Article 14

En cas de dissolution, après restitution du solde des subventions, l'actif éventuel restant sera remis à une ou plusieurs institutions ou organismes suisses et exonérés des impôts en raison de leur but de pure utilité publique ou de service public.

Approbation des statuts

Article 15

Statuts validés en date du **17 juin 2025** par décision des membres de l'Assemblée générale. Ils annulent et remplacent les précédents datés du 9 mai 2019.

Marc Gillet


Président

Patricia Letellier


Membre